Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel des douanes du Togo des avantages équivalents à ceux accordés au personnel des douanes de l'A.O.F.;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté no 78 du 23 mars 1923 réglementant les opérations de Douane, accomplies en dehors des heures légales est modifié comme suit :

a) Surveillance des opérations de débarquement et d'embarquement :

	Service des Brigades	Service des Bureaux	7. T.
	8 francs	12 francs	, .
	10 francs	18 francs	``\
<u>,</u>	12 francs	.25 francs	

chacun une part égale à la redevance qui serait exigible pour un seul.

b) Opérations de bureaux et de visite.

1º - Messageries.

Opération de visite par déclaration	Opération de bureau	
12 francs 18 francs 25 francs	12 francs 18 francs 25 francs	
t jours fériés 16 francs 32 francs	12 francs 24 francs	

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une Commission des « mercuriales »;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le Chiffre d'Affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 27 juin 1931 fixant les mercuriales pour le 2me semestre 1931; ensemble l'arrêté du 30 octobre 1931 modifiant le tableau des mercuriales annexé à l'arrêté du 27 juin 1921 susvisé;

Après avis de la commission des mercuriales; Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des Douanes, pendant le 1er semestre de l'année 1932 en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. — 2. Le chef du service des douanes est chagé de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé' le 24 décembre 1931. BONNECARRÈRE.

#### Fixation des mercuriales

ARRETE Nº 720 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAÎRE DE LA RÉPUBLIQUE, TABLEAU des mercuriales officielles en vigueur pendant le 1<sup>et</sup> semestre 1932 pour le calcul des droits «ad valorem» a l'entrée et a la sortie du togo et a l'établissement des statistiques du commerce.

	UNITÉ	VALORATION
DESIGNATION DES MARCHANDISES	DE	DU 1" SEMESTRE
	VALORATION	1932
	YALVAA I ON	
Acide carbonique	100 kilogrammes net	420 frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre	410 📛 💉
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	70
Amandes de palme		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1
Amidons	100 kilogrammes ½ brut	330
Ancres et grappins	100 kilogrammes net	400
Bœufs et vaches	La tête.	550
	La tete.	40 —
Animaux vivants Moutons et chèvres		<del>-</del>
Porcs		<b>130</b> —
Poulets		
Arachides ( en coques	100 kilogrammes brut.	<b>.&gt; 40</b> —
décortiquées		<b>65</b> —
Babouches brodées de fils de coton	La paire.	<b>50</b> →
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	Compared to the control of the	90
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est		
inférieure à 23 centimètres.		20
		30
Babouches autres à semelles renforcées.		40 -
Beurre de karité	100  :10	190
m max max	100 kilogrammes net.	
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes ½ brut	2.200
Biscuits de mer / légèrement sucrés	100 kilogrammes net.	300 —
non sucrés		260 —
Blanc d'Espagne, et craie	100 kilogrammes brut.	60
Bois d'ébénisterie (acajou, thiama, borné, makori, iroko)	Le m3	600 —
Bois exotiques (autres)		350 —
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes ½ brut.	550
The state of the s	Le cent	<b>50</b>
Doutenies et liacons		30 —
importes pleins de moins de 0 litre, 10 a vinte du de moins de 0 litre, 10		20 -
( de mons de vane, to		350
	Le mille.	
Vernissées de plus de U U		450
pressees et pones		550
Gacao en fève	100 kilogrammes net.	1.65
Cafe vert d'importation		650
Café vert d'origine locale		400 —
Caoutchouc brut.	100 kilogrammes 🔏 brut-	300 —
Carbure de calcium		180 🚅 🦠
	100 kilogrammes brut.	80
Céréales en grains. { orge. mais	The second secon	40
Chaux hydraulique		20
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 bilogram 1/1	400 —
Chocolat ordinaire en tablettes	100 kilogrammes ½ brut.	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Ciment (à l'exclussion du ciment fondu et ciment coloré)	400 131	1.100
	100 kilogrammes brut.	29
Cire.		300 -
clarifiée .		750
Clous de girofle	100 kilogrammes ½ brut	1.500
Colas de la companya de la colas de la col	100 kilogrammes net	1.000
Confitures 50% de sucre ou plus	100 kilogrammes ½ brut.	800
moins de 50% de sucre		600 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	150 ;
Coton égrené	100 kilogrammes net.	350 —
Coprah.	Annual An	90
Companiana function (managed		
Guivre pur ou aine   harres		<b>850</b> ÷
de zinc ou d'étain battu ou laminé et en fils		Market and the second s
Datiu ou lamine et en nis	tapina tura, apa ili tali kali ili	950

	UNITÉ	VALORATION
DESIGNATION DES MARCHANDISES	DE	DU 1° SEMESTRE
	VALORATION	1932
	TALUEAL TON	
Dames-jeannes et bonbonnes.	La pièce.	25 frs.
Dattes de qualité commune importées en caisses en sacs ou		
emballages similaires	100 kilogrammes net	225
Défenses d'éléphant		8.000 —
Dent d'hippopotame		4.000 —
Drums et bidons en tôle importés pleins	wataman.	250 —
Encens non purifié (1).	- M	750 —
	l'hectolitre (emballage compris)	200 —
Essence de térébenthine	100 kilogrammes brut.	500
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	* •
		3
en sacs.	100 kilogrammes brut:	115 —
Farine de froment . en estagnons	100 kilogrammes ½ brut.	135 —
en barils	100 kilogrammes net	135 —
Rarine de manioc	<u> </u>	50 —
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)		200
Fers et aciers ordi- ( étirés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.	105 —
National Control of the Control of		165 —
naires (2) feuillards et bandes		
Films cinematographiques	Le metre de longueur.	0 fr. 50
en location		0 fr. 20
écrus ·	100 kilogrammes net.	1.200
simples blanchis		1.400 —
teints		1.600 —
Fils de coton		•
écfus		1.900
retors blanchis .		2.100 —
teints .	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2.400 —
bananes	<u> </u>	100 —
Fruits de tables frais		
The state of the s		180
Fats en fer ou acier importés pleins		250 —
Gomme copal	100 kilogrammes brut	800 — -
Goudron végétal	100 kilogrammes 🔏 brut.	160 —
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	, 15 <del>-</del>
Graines de kapok		15 —
Graines de sésames	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	100 —
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes ½ brut	600 —
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilogrammes net	280 —
d'olives (3)	, 100 Kilogianimes net.	
	-	900 —
d'arachides d'im-{en fûts en bouteilles ou		500 —
	100 kilozana - 1/1	COA
portation (estagnons (4)	100 kilogrammes ½ brut	600 —
Huiles végétales d'arachides de fahrication locale	100 kilogrammes net.	350 —
sésames		800 —
de lin		450 <del>-</del>
de coton		400 —
de palme	<u> </u>	80
Ignames	100 kilogrammes brut	20 ÷
Kapok	100 kilogrammes net.	200 —
Kapok égrené		400 —
naturel ou stérilisé	100 kilogrammes 🔏 hrut.	450 —
Lait concentré (pur on sucré)	min /2 min	610 —
Légumes secs entiers autre que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	
regumes sees enders autre que ceux a origine toeste (a)	TOO KNOSTAUMIES DEUT.	375 —

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

<sup>(2)</sup> Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

<sup>(3)</sup> Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

<sup>(4)</sup> Bouteilles ou estagnons compris.

<sup>(5)</sup> Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

		<u> </u>
	UNITÉ .	VALORATION
DESIGNATION DES MARCHANDISES	DE.	DŮ 1 <sup>ст</sup> semestre 🦯
	VOLORATION	1932
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut	200 frs.
Morue (verte ou sèche)		310
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes net.	40 - 8
Oxydes de plomb	100 knogrammes brut.	475
Peaux brutes de bœufs sèches		300
vertes	-	75 — 4 600 —
Peaux brutes de chèvres	-	400 -
Peaux brutes de moutons.		and the second of the second
Pétroles		125 —
Piment d'origine locale	100 kilogrammeş net.	350 — 800 —
ritcipins seles	Le m3.	OUU. T
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de		400 —
chasse et fusibles utilisés en électricité)		550 —
Plombs de chasse	100 kilogrammes brut	2 -
Plumes de parure. de marabout	Le gramme net.	<b>4</b>
d'autruche.		1
Poissons secs fumés d'origine locale	100 kilogrammes net.	400 —
Poissons secs salés		. 400 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.500 —
Riz.		100 —
Riz Africain		, 80
Saindoux	100 kilogrammes ½ brut.	1.100 —
Sapins sciés	Le m3	500 —
Savons autres que ceux de partumerie	100 kilogrammes net.	300 —
Semoules de mais	100 kilogrammes brut.	150 🛖
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes 🖔 brut.	450 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut	50 —
Soufre	100 kilogrammes net	200 —
Suif	100 kilogrammes 🔏 brut	525
Thés de toutes sortes	100 kilögrainmes net	3 000
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	600 —
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net	425 —
Vanille	le kilogramme net	175 —
Végétaux, filaments [dâ	100 kilogrammes net	200 —
et tiges à ouvrer   sisal	_	250 —
(jambon desossé	100 kilogrammes ½ brut.	2.500 —
de porc jambon non désossé	1	2.000 —
Viandes salées . Jumbon non desosse	100 kilogrammes net	1.200 —
	100 kilogrammes ½ brut	2.400
saucisson		
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	L'hectolitre.	220 —
Vins ordinaires en fûts (6)	40417	275 —
Zinc laminé	100 kilogrames net	450 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	Valeur	F+25%

<sup>(6)</sup> Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est légal ou inférieur à 250 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

<sup>(7)</sup> Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10%, de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et) renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc., ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.

A Commission of the Commission

## Chambre de commerce :::

ARRETE Nº 721 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la Chambre de Commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931 et 28 octobre 1931 le complétant et le modifiant;

Sur la proposition du président de la chambre de commerce; Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 15' de l'arrêté du 18 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 15 — nouveau « Le collège électoral sera convoqué tous les 2 ans par le Commissaire de la République dans la première quinzaine du mois de janvier pour le renouvellement de la Chambre de Commerce. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 décembre 1931.

BONNECARRERE.

### Indemnités de fonctions et de responsabilité

ARRETE Nº 722 complétant l'arrêté nº 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté No 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au territoire;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Le tableau no 1 annexé à l'arrêté susvisé no 348 du 29 juin 1929 fixant les suppléments de fonctions et les indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents est complété comme suit:

# Postes — Télégraphes — Téléphones

Agent européen chargé de l'entretien du réseau téléphonique du C.F.T. 3.000 frs.

ART. 2. — M. Roux monteur métropolitain des P.T.T. détaché hors cadres monteur des P.T.T. du Togo est désigné pour l'entretien du réseau téléphonique du C.F.T.

· ART. 3. — M. ROUX aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 3.000 frs. prévue à l'article le ci-deessus.

ART. 4. — Le chèf du secrétariat général et le directeur du Chemin de fer et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du le novembre 1931.

Lomé lee 24 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

# Protection et usage des voies publiques

ARRETE Nº 723 portant modification à l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo.

LE COUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1930 complétant l'article 28 de l'arrêté précité;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 28 de l'arrêté du 26 janvier 1928 complété par arrêté du 14 octobre 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout permis égaré devra être remplacé après accomplissement des mêmes formalités, exception faite de l'épreuve d'aptitude et de la visite médicale, et paiement des mêmes droits que ceux exigés pour l'obtention du permis original ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1931. BONNECARRÈRE